



ARRÊTÉ N°2025-176

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU CONCERT ORGANISE
L'ASSOCIATION « ECOVIBES » LE 03 MAI 2025 A LA BOISERIE A MAZAN.**

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S12004-08-04-210 DDASS du 04 aout 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S1201005110040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association « Ecovibes » (8, rue des fontaines

26290 LES GRANGES GONTARDES / Port. 06 09 68 08 04 / assoecovibes@gmail.com) souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert organisé le 03 mai 2025 à la Boiserie à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : par dérogation, l'association « Ecovibes » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1ere et 3eme catégorie dans les conditions de l'article L3334-2 du code de la santé publique à l'occasion du concert organisé le 03 mai 2025 à la Boiserie à MAZAN dans le respect de la posture Vigipirate en vigueur dans le département de Vaucluse.

✓ Du 03/05/2025 à partir de 20h au 04/05/2025 à 05h.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

-**Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

-**Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire

Fait à MAZAN, le 16/05/2025

Compte tenu de la publication

le 16/05/2025



Le Maire

Louis BONNET

